



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

Vademecum EPS 1er degré

MISE A JOUR NOVEMBRE 2020

SOMMAIRE

Introduction	p. 2
1. Recommandations particulières pour certaines activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre des sorties scolaires régulières ou occasionnelles avec ou sans nuitée(s)	p. 4
1.1 Activités physiques et sportives à encadrement renforcé et APS interdites	p. 5
1.2 La natation	p. 7
1.3 Le vélo (cyclisme sur route et VTT)	p. 9
1.4 La randonnée pédestre	p. 11
1.5 La randonnée avec raquettes à neige	p. 13
1.6 Le ski	p. 14
1.7 L'escalade	p. 16
1.8 La spéléologie	p. 18
1.9 L'équitation	p. 20
1.10 Le traineau à chiens	p. 21
1.11 La luge sur neige	p. 22
2. Activités physiques et sportives pratiquées en EPS avec des intervenants extérieurs	p. 23
2.1 Les intervenants rémunérés : ETAPS	p. 26
2.2 Les intervenants professionnels hors ETAPS	p. 27
2.3 Les intervenants bénévoles	p. 28
2.4 Les rencontres sportives	p. 30
3. EPS et école inclusive	p. 31
4. Annexes	p. 33
4.1 Qui contacter pour une question EPS ?	p. 34
4.2 Qui contacter pour constituer un dossier de sortie scolaire avec nuitée (s) ?	p. 35
4.3 Où trouver les documents d'agrément sur le site de la DSDEN de la Drôme ?	p. 36
4.4 Glossaire des abréviations	p. 36
4.5 CUI-AVS et AESH	p. 37
4.6 Cas des volontaires en service civique	p. 37
4.7 Activités n'entrant pas dans le champ de l'apprentissage de l'EPS	p. 38
4.8 E.P.S. en situation COVID	p. 42

Introduction

L'enseignement de l'Education physique et sportive (EPS) constitue une priorité du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le sport scolaire contribue à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Il joue un rôle déterminant dans l'accès des jeunes au sport et donne sens au "vivre ensemble" et à l'apprentissage de la vie associative. Il participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est un atout privilégié pour l'égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes.

Trois heures par semaine sont consacrées à l'éducation physique et sportive. Elles visent le développement des capacités motrices et la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques. Elles contribuent à l'éducation à la santé en permettant aux élèves de mieux connaître leur corps, et à l'éducation à la sécurité, par des prises de risques contrôlées.

L'éducation physique et sportive éduque à la responsabilité et à l'autonomie en faisant accéder les élèves à des valeurs morales et sociales, telles que le respect de règles, le respect de soi-même et d'autrui. Elle s'affirme comme un puissant vecteur de formation et d'émancipation des élèves tout au long de leur parcours scolaire qui en fera des citoyens éclairés, libres, autonomes physiquement et socialement éduqués.

Les programmes d'enseignement de l'école primaire lui accordent une large place visant l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun. Cet enseignement est dispensé sous la responsabilité des enseignants qui sont les garants des projets pédagogiques. Différentes activités physiques et sportives y concourent. Elles nécessitent, pour certaines, des recommandations et des explications pour une mise en œuvre garantissant la sécurité de tous les élèves.

C'est l'objet de ce vade-mecum. Il n'a pas vocation à se substituer aux textes officiels mais à aider les enseignants dans leur pratique quotidienne. Ce vade-mecum est remis à jour chaque année.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Drôme

Pascal CLEMENT

L'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline d'enseignement qui s'adresse à tous les élèves quelles que soient leurs ressources. Elle permet de développer les conduites motrices et s'appuie, entre autres, sur la pratique d'activités physiques sportives et artistiques (APSA), tout en permettant la construction de méthodes pour apprendre. Elle constitue donc un vecteur d'éducation efficace au même titre que les autres disciplines scolaires.

L'EPS a pour finalité de former un citoyen, cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué.

La pratique des activités est organisée sur les 3 cycles de l'école, de la petite section à la classe de 6^{ème} au collège (fin du cycle 3). A l'école maternelle, les activités physiques et d'expression sont définies dans le domaine d'apprentissage "agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique". Les 4 objectifs visés sont : Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets ; Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variés ; Communiquer avec les autres au travers d'actions à visée expressive ou artistique ; Collaborer, coopérer, s'opposer. L'EPS en tant que domaine disciplinaire est introduite à l'école élémentaire dès le cycle 2, pour un horaire annualisé de 108 heures. La fréquence et la durée des séances sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. L'enseignement de l'EPS à l'école doit permettre aux élèves des écoles élémentaires d'aborder les 4 champs d'apprentissage : Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée ; Adapter ses déplacements à des environnements variés ; S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique ; Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Tout en répondant au besoin et au plaisir de bouger de l'enfant, l'éducation physique et sportive lui permet de développer le sens de l'effort et de la persévérance. Elle permet aux élèves d'apprendre à mieux se connaître et à mieux connaître les autres et contribue ainsi à leur éducation à la santé et à la sécurité, par des prises de risques contrôlées. En les faisant accéder à des valeurs morales et sociales, telles que le respect des règles, le respect de soi-même et d'autrui, elle éduque les élèves à la responsabilité et à l'autonomie.

(Extrait du Vademecum « les pratiques sportives à l'école »,
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative-avril 2012).

1. *Recommandations particulières pour certaines activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre des sorties scolaires régulières ou occasionnelles avec ou sans nuitée(s)*

1-1 ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A

ENCADREMENT RENFORCE, circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

Certaines APS, quel que soit le type de sortie (régulière, occasionnelle, avec ou sans nuitée), nécessitent un **encadrement renforcé** :

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Il n'est pas envisageable de programmer sur le même temps deux activités physiques et sportives différentes qui nécessitent un encadrement renforcé.



Activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire :

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Liste des activités physiques et sportives supplémentaires interdites dans l'académie de Grenoble

la randonnée glacière le ski joëring la via ferrata la luge sportive
le « Snow tubing » - le bobsleigh le ski nautique le cardio training
l'attelage canins hormis l'activité « chiens de traîneaux sur neige »

Lien utile :

[Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 sur l'encadrement des activités physiques et sportives](#)

Retour au
sommaire



1-2 LA NATATION : circulaire 2017-127 du 22-8-2017

Taux d'encadrement :

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Rappels :

- L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités et les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.
- L'enseignant doit organiser sa classe de telle sorte qu'il en garde la maîtrise à tout moment (ce qui ne l'empêche pas d'être momentanément dans l'eau).
- Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'activité (enseignants et AESH) peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.
- Les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.
- Les ATSEM peuvent participer uniquement à l'encadrement de la vie collective après autorisation préalable du maire. Ils ne peuvent pas être en charge de l'enseignement de l'activité.

Dans certains territoires du département, des **sessions d'agrément « natation »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposées dans l'application GENIE.

Les activistes nautiques :

Il existe des conditions particulières à la pratique des sports nautiques. Elle est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique en réussissant le test d'aisance aquatique avec brassière (circulaire 2017-127) ou l'attestation Scolaire Savoir Nager (arrêté du 09 juillet 2015).



PRECONISATION DEPARTEMENTALE CONCERNANT L'ACTIVITE BAIGNADE RECREATIVE

Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017* : « Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.** »

Si l'on considère que la pratique de la baignade récréative est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose. ([voir Annexe 4.7](#))

Liens utiles :

[Lien vers la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 sur l'enseignement de la natation](#)

[Lien vers le Test d'aisance aquatique](#) (BOEN n° 34 du 12-10-2017)

[Lien vers l'ASSN](#) (BOEN n° 34 du 12-10-2017)

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

Retour au
sommaire 

1-3 LE VELO : circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

Préalable :

Une classe organise une sortie vélo sur route à la suite :

- d'une unité d'apprentissage en milieu protégé, qui assure une bonne maîtrise de l'engin,
- d'un enseignement des règles du code de la route (cf. compétences liées à l'APER).

Le vélo utilisé comme moyen de déplacement ou dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière :

Note de service n°84-027 du 13 janvier 1984 relative à l'emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe.

Circulaire n°87-287 du 25 septembre 1987 relative à l'éducation et à la sécurité routière dans les écoles maternelles et élémentaires.

Dans ces 2 cas de figure, aucune qualification particulière n'est exigée. Néanmoins, le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est exigé.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route :

Les sorties sur route pour les élèves de moins de 8 ans devront rester exceptionnelles et nécessiter l'avis de l'I.E.N.

Ecole élémentaire
Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Des **sessions d'agrément « cyclisme sur route »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposées dans l'application GENIE.

Préconisations dans la Drôme :

- Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
- Le port du casque : en référence au décret du MI 2016-800 et à la note de service du 8 septembre 2006, l'enseignant, les accompagnateurs et les élèves à vélo doivent porter un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et ajusté correctement.

- Le port d'un gilet à haute visibilité conforme à la réglementation du code de la route est obligatoire pour les élèves, les enseignants et les accompagnateurs, en toutes circonstances, afin de renforcer la sécurité sur les trajets à vélo.
- Contrôle des vélos par l'enseignant qui doit s'assurer de leur bon fonctionnement en veillant tout particulièrement à ce qu'ils soient adaptés au type de sortie et à l'âge des élèves.
- Il est recommandé à chaque enseignant et à chaque intervenant de disposer d'un téléphone portable avec des numéros réactualisés et mutualisés et d'une liste d'élèves dont il est responsable, ainsi que les éventuels PAI et le matériel correspondant.
- L'enseignant devra s'informer des bonnes conditions de pratique avant son départ (état des routes, météo) et être attentif à l'état des élèves (hypoglycémie, déshydratation, fatigue, stress ...).
- VTT : application du même taux d'encadrement et des mêmes préconisations départementales que le vélo sur route.

Règles sécuritaires départementales à mettre en œuvre lors d'une sortie à vélo sur route avec une classe :

- La classe est organisée en trios accompagnés d'un adulte. Chaque adulte étant responsable de 2 trios au maximum. Chaque trio est espacé de 50m (une voiture qui veut doubler doit pouvoir s'intercaler).
- Deux vélos, dans un même trio, sont espacés de : 4m sur le plat et 10m en descente.
- Chaque élève roule à 60 cm du bord sans faire d'écart.
- En cas de descente importante, un adulte du groupe se place en tête de la classe.
- Lors de montée, l'enseignant accompagne le trio de queue.
- Les règles du code de la route sont connues et respectées tout particulièrement dans les carrefours.
- L'engagement sur un rond-point et aux carrefours est contrôlé par un adulte.
- Le bras tendu informe des intentions de changement de direction.
- Un arrêt s'organise hors de la route dans un espace « sécurisé » où il est possible de ranger les vélos.
- La voiture escorte, vivement recommandée, se positionne de façon à faciliter le dépassement et doit aussi respecter les écarts avec les cyclistes.

Liens utiles :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers l'éducation à la sécurité routière à l'école \(APER\)](#)

[Lien vers le programme Savoir Rouler à Vélo](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au
sommaire 

1-4 LA RANDONNEE PEDESTRE : Préconisations

départementales

Il est recommandé à l'enseignant de faire une reconnaissance préalable de l'itinéraire afin d'évaluer la distance et la fatigabilité pour les élèves qui pourrait en découler. De même, il est souhaitable de prévoir de raccourcir éventuellement le parcours et donc de prévoir deux itinéraires de longueur et difficulté différentes afin de pouvoir le cas échéant accéder au transport qui pourrait récupérer les élèves à un autre point de passage.

a. La balade environnement :

- Une préparation spécifique est faite en amont en classe et la sortie s'inscrit dans un projet environnemental et/ ou sportif.
- Dans ces deux cas (découverte du milieu naturel et APS), l'activité est pratiquée sur des chemins et sentiers balisés, non enneigés, faciles, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.
- La liste des élèves et des encadrants, les éventuels PAI et le matériel correspondant, l'itinéraire choisi, ainsi que les horaires de départ et de retour sont communiqués à l'école avant la sortie. L'enseignant et les intervenants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Préconisation départementale : : pour des raisons pédagogiques ou d'organisation liées à la fatigue ou d'incapacité d'un élève à poursuivre, il doit être possible de scinder la classe en deux groupes et donc souhaitable de prévoir un nombre supérieur d'accompagnateurs vous permettant de raccompagner ses élèves.

- Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'EPS pratiqués lors d'une sortie régulière ou une sortie occasionnelle sans nuitée :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
2 adultes au moins dont l'enseignant de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.	2 adultes au moins dont l'enseignant de la classe, quel que soit l'effectif de la classe.
Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

b. La randonnée en montagne

Si cette randonnée pédestre est pratiquée en environnement montagnard à une altitude supérieure à 1000 m et les itinéraires pédestres répondent cumulativement aux deux critères suivants de la grille de cotation : strictement supérieure à trois sur le critère du risque et sur le critère de l'effort (cf. lien de cotation ci-dessous), alors il s'agit d'une activité nécessitant un encadrement renforcé.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour la randonnée en montagne (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitées) :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
La randonnée doit rester dans le cadre de la randonnée comme découverte du milieu naturel. La présence d'intervenants se justifiera par la spécificité du projet.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Seul un intervenant agréé peut être chargé de la conduite d'un groupe d'élèves. Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour la randonnée en montagne dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié et diplômé (titulaire d'un brevet d'état correspondant à l'activité ou un ETAPS) pourra prendre en charge un groupe en responsabilité.

Lien utile :

[Cotation des itinéraires de randonnée pédestre](#)

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au
sommaire 

1.5 LA RANDONNEE AVEC RAQUETTES A NEIGE :

circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

Sécurité : Cette activité est pratiquée sur des parcours répertoriés et balisés. Hors de ces itinéraires, l'activité n'est pas autorisée.

- Il est recommandé à l'enseignant de faire une reconnaissance préalable de l'itinéraire afin d'évaluer la distance et la fatigabilité pour les élèves qui pourrait en découler. De même, il est souhaitable de prévoir de raccourcir éventuellement le parcours et donc de prévoir deux itinéraires de longueur et difficulté différentes afin de pouvoir, le cas échéant, accéder au transport qui pourrait récupérer les élèves à un autre point de passage.
- La liste des élèves et des encadrants, les éventuels PAI et le matériel correspondant, l'itinéraire choisi, ainsi que les horaires de départ et de retour sont communiqués à l'école avant la sortie (autorisation préalable du directeur). L'enseignant ou les intervenants doivent être munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

La randonnée avec des raquettes à neige, quel que soit le type de sortie, dans le cadre de l'EPS, rentre dans le cas des activités physiques et sportives : « ski et milieu enneigé », il s'agit donc d'**une activité nécessitant un encadrement renforcé.**

Des **sessions d'agrément « neige »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposées dans l'application GENIE.

Les intervenants bénévoles bénéficiant d'un agrément ski nordique ou ski alpin en cours de validité et souhaitant encadrer une sortie raquette sont dispensés d'agrément « neige ». Se renseigner auprès de votre CPC ou des CPD EPS ou consulter l'application GENIE pour connaître les dates des sessions « neige » proposées dans le département.

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
La randonnée avec raquettes à neige doit rester dans le cadre de la randonnée comme découverte du milieu naturel. La présence d'intervenants se justifiera par la spécificité du projet.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Lien utile :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au sommaire 

1-6 LE SKI : circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

Le ski nordique et le ski alpin sont des activités physiques à encadrement renforcé.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour le ski alpin ou nordique (activités d'enseignement d'EPS pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Préconisations départementales :

- Le ski hors-piste est interdit.
- Pédagogiquement, il est souhaitable de composer des groupes de niveaux homogènes de 10 voire 8 élèves à l'école élémentaire et de 7 voire 5 élèves par groupe pour la maternelle. Chaque groupe sera encadré par 2 adultes agréés (PE, IEB, Moniteur, Pisteur).
- Il convient d'utiliser uniquement les pistes balisées et ouvertes et aucun groupe ne peut s'y déplacer avec un seul adulte. L'enseignant responsable de la classe doit savoir sur quelles pistes se déplace chaque groupe.
- En ski de fond, le travail par ateliers dans un espace commun à toute la classe ou sur une petite boucle est à privilégier plutôt qu'un long déplacement sur plusieurs pistes.
- Le port du casque en ski alpin pour chaque élève, quel que soit son niveau, est obligatoire.
- Il est recommandé à chaque enseignant et à chaque intervenant de disposer d'un téléphone portable avec des numéros réactualisés, mutualisés et d'une liste des élèves dont il est responsable, ainsi que les éventuels PAI et le matériel correspondant,
- L'enseignant devra s'informer des bonnes conditions de pratique avant son départ (météo) et être attentif à l'état des élèves (hypoglycémie, déshydratation, fatigue, stress ...).
- Tous les intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles doivent être agréés (voir procédures page 3 à 5) et assurés.
- Dans le cadre d'une sortie scolaire, avec ou sans nuitée.s, aucun adulte non agréé n'est autorisé à accompagner des élèves sur les pistes.

- S'il s'agit d'une sortie à la journée, elle est autorisée par le directeur de l'école. Les élèves doivent être assurés et les parents doivent avoir donné leur autorisation par écrit.
- La durée du transport aller/retour ne devra, en aucun cas, excéder le temps passé sur les pistes.
- L'école devra penser à réserver les forfaits auprès du site choisi et le matériel auprès des loueurs en fournissant la liste exacte des élèves mentionnant la taille et la pointure de ceux-ci.

Des **sessions d'agrément « ski alpin » et « ski nordique »** seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposées dans l'application GENIE.

Liens utiles :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au
sommaire 

1-7 L'ESCALADE : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

L'escalade est une activité physique à encadrement renforcé.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'escalade (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
<u>Préconisations départementales</u> : pas d'escalade en dehors de l'école et des structures de motricité adaptées.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Sans matériel spécifique : hauteur maximale des mains = 3 mètres. La réception est protégée par des tapis.

Préconisations départementales :

- Modification du taux d'encadrement pour le cycle 2 et le cycle 3 en milieu naturel : le taux d'encadrement renforcé sera abaissé à 1 adulte agréé pour 6 élèves en activité.
- Seul un intervenant agréé peut être chargé de l'encadrement d'un groupe d'élèves. Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information en vue de l'agrément d'intervenants extérieurs bénévoles pour l'escalade en Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié et diplômé (titulaire d'un brevet d'état correspondant à l'activité ou un ETAPS) pourra prendre en charge un groupe en responsabilité.
- L'activité se déroulera sur des structures artificielles d'escalade (SAE) ou des sites figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME°).
- Des adultes accompagnateurs de la classe peuvent être disposés en concertation avec l'intervenant qualifié et l'enseignant. Ces accompagnateurs ne sont présents que pour la vie collective, et ont pour tâche de garder les élèves dans leur champ visuel et éventuellement d'intervenir oralement auprès de l'assureur pour le sensibiliser à être attentif envers l'élève grimpeur.

Préconisation pédagogique : le travail en bloc et en hauteur limitée sans équipement et sans encordement est à privilégier en vue de favoriser la motricité spécifique et non exclusivement la sécurité.

Sécurité

- Le port du casque est obligatoire en permanence en milieu naturel.
- Les baudriers doivent être adaptés à la taille des élèves.
- Le travail par groupe de 2 est à privilégier car il permet souvent d'assurer une meilleure sécurité.
- La surveillance des élèves est permanente.
- L'enseignant ou l'intervenant doit vérifier la qualité des nœuds d'encordement avant chaque ascension et être vigilant aux gestes d'assurage des élèves.



PRECONISATION DEPARTEMENTALE CONCERNANT LES PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR :

La fréquentation de ce type d'équipements de loisirs (« acrobranche ») ne peut être assimilée à une activité physique et sportive, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués. (voir Annexe 3.7)

Liens utiles :

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers le répertoire des structures artificielles et naturelles d'escalade de la Drôme](#) (FFME)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au
sommaire 

1.8 LA SPELEOLOGIE : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

La spéléologie est une activité physique à encadrement renforcé.

Cotation des cavités et accessibilité

Les cavités de classe 0 ne nécessitent pas d'encadrement renforcé. Elles n'entrent pas dans le champ de la pratique des activités physiques et sportives.

Les cavités (ou portion de cavité) de classe I nécessitent un encadrement renforcé : le maître + 1 qualifié agréé jusqu'à 24 élèves (+ 1 autre qualifié agréé jusqu'à 36 élèves)

Les cavités (ou portion de cavité) de classe II, autorisées en cycle 3 uniquement, nécessitent un encadrement renforcé identique. Dans ce cas, il est recommandé que la pratique de la spéléologie corresponde à une activité de fin de cycle d'apprentissage. Ces cavités de classe II ne peuvent pas servir de support à une activité de découverte de type ponctuel, ou à des situations d'entrée dans l'activité.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour la spéléologie (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
<u>Préconisations départementales</u> : pas de spéléologie.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

➤ Préconisations départementales :

- Seul un intervenant agréé peut être chargé de la conduite d'un groupe d'élèves. Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour la spéléologie dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié et diplômé pourra prendre en charge un groupe en responsabilité avec l'enseignant.
- La pratique de cette activité à encadrement renforcé implique souvent la division de la classe en plusieurs groupes. Le BO n°7 du 23 sept. 1999, prévoit que si l'enseignant « assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives, il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants sous réserve...qu'il puisse être très rapidement sur place ». Par conséquent, il convient de veiller à ce que les différents groupes d'une même classe demeurent à proximité du lieu de pratique de l'activité spéléologie. Deux cas peuvent se présenter :
 - L'enseignant descend dans la grotte avec l'intervenant et le reste de la classe est encadré par un ou plusieurs intervenants aux abords du site dans le cadre d'une animation et non pas d'un enseignement. Donc taux d'encadrement de type « vie collective » et pas d'agrément de ces bénévoles.

- L'enseignant ne descend pas dans la grotte et dans ce cas au moins deux intervenants encadrent les élèves dans la grotte, dont un intervenant extérieur qualifié de la spécialité.

Liens utiles :

[Comment organiser son projet de spéléologie en Accueil Collectif de Mineurs ou au sein de l'Éducation nationale ?](#)

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 sur l'encadrement des APSA](#)

Retour au
sommaire 

1-9 L'EQUITATION : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

L'équitation est une activité physique à encadrement renforcé.

Rappels :

- Le centre équestre est un établissement recevant du public (ERP)
- Toute sortie occasionnelle sans nuitée(s) doit être soumise à l'autorisation du directeur de l'école.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'équitation (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
<p><u>Préconisations départementales</u> : pas d'équitation pour les TPS/PS et MS.</p> <p><u>Seules les classes de GS sont autorisées à pratiquer cette activité selon le taux d'encadrement suivant</u> :</p> <p>Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.</p> <p>Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.</p>	<p>Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.</p> <p>Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.</p>

Préconisation départementale : modification du taux d'encadrement pour le cycle 2 et le cycle 3 : le taux d'encadrement renforcé sera abaissé à 1 pour 8 pour les élèves en activité.

Recommandations :

- L'approche de l'animal et la découverte de l'activité dans un lieu clos ou dans un lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur est possible.
- Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour l'équitation dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié et diplômé pourra prendre en charge un groupe en responsabilité avec l'enseignant.
- Néanmoins, lorsque la pratique se déroule dans un lieu ouvert, une personne majeure déclarée, membre permanent de l'équipe pédagogique de la structure peut accompagner le groupe et les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

Lien utile :

[Lien vers le répertoire des intervenants extérieurs qualifiés](#)

Retour au sommaire 

1-10 LES TRAINEAUX A CHIENS :

Rappel : Seule l'activité traineaux à chiens sur neige est autorisée, toute autre forme d'attelage canin est interdite (ex : cani-rando).

- S'il s'agit d'une sortie occasionnelle sans nuitée, elle est soumise à l'autorisation du directeur de l'école.
- S'il s'agit d'une sortie intégrée dans une sortie scolaire avec nuitée(s), elle doit apparaître dans l'emploi du temps du dossier et sera soumise à l'autorisation du D.A.S.E.N.



PRECONISATION DEPARTEMENTALE CONCERNANT L'ACTIVITE TRINEAU A CHIENS

Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017* : « Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.** »

Si l'on considère que la pratique du chien de traîneau est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose. ([voir Annexe 4.7](#))

Retour au sommaire 

1.11 LUGE SUR NEIGE : Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

La luge sur neige est une activité physique à encadrement renforcé.

Conditions de pratique : A respecter dans tous les cas de pratique

Les risques d'une pratique en groupe ne sont pas négligeables. Pour les restreindre, veiller à :

- Choisir des pentes adaptées (qualité de la neige, âge des élèves, largeur de la zone de glisse, zone d'arrivée matérialisée, sécurisée et dégagée) où l'ensemble de la classe reste sous le contrôle de l'enseignant.
- Matérialiser et faire respecter un couloir de remontée isolé de la descente.
- Préconisation départementale : port du casque obligatoire.

Encadrement :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Sont reconnus comme agréés, les intervenants qualifiés (AMM, BE Ski...) et les bénévoles non qualifiés agréés en ski nordique ou alpin.

Il est possible au même titre que pour encadrer l'activité raquette de pouvoir agréer spécifiquement des intervenants bénévoles non qualifiés en les faisant participer à des sessions de formation « neige » organisées par les services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

Des **sessions d'agrément « activités en milieu enneigée »** (luge et raquettes à neige) seront proposées aux intervenants bénévoles souhaitant obtenir leur agrément pour pouvoir encadrer cette activité : les dates et lieux de ces sessions sont déposées dans l'application GENIE.

Liens utiles :

[Lien vers l'application GENIE](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : GENIE se trouve en page d'accueil)

[Lien vers la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017](#) sur l'encadrement des APSA

Retour au
sommaire 

2. *Activités physiques et sportives pratiquées en EPS avec des intervenants extérieurs*

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017.

Rappel :

« Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés. »

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

Dans le temps scolaire, si la pratique d'une activité nécessite la participation d'un intervenant extérieur, elle se fait toujours sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant en charge de la classe.

Toute personne intervenant dans l'enseignement de l'EPS doit être agréée.

Taux d'encadrement des APSA

S'il s'agit d'une sortie occasionnelle avec ou sans nuitée, un taux minimum d'encadrement spécifique s'impose selon le tableau suivant :

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Taux d'encadrement des APSA à encadrement renforcé (cf. [1.1](#) ci-dessus)

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.
	 Recommandation départementale spécifique au cyclisme (cf. 1.3 ci-dessus) : Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Taux d'encadrement pour la natation scolaire (cf. [1.2](#) ci-dessus)

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Il faut distinguer différents types d'intervenants :

- Les intervenants extérieurs rémunérés (IER) : éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), employés par les municipalités.
- Les intervenants extérieurs rémunérés possédant un diplôme d'état (DE, BE, BPJEPS) exerçant de façon libérale ou employés par des comités sportifs ou des clubs et possédant une carte professionnelle (sauf les IER en cirque et en danse).
- Les intervenants bénévoles (IEB).

Attentions particulières :

- Tout intervenant doit obligatoirement être majeur.
- L'intervenant (rémunéré ou bénévole) assume la responsabilité civile et pénale de ses actes auprès des élèves dans le respect des consignes et des recommandations faites par l'enseignant.
- Lorsque l'intervenant est rémunéré, sa responsabilité civile doit être garantie par un contrat d'assurance. Pour les bénévoles, une assurance en responsabilité civile et individuelle accident souscrite par l'école et/ou personnelle est obligatoire.



PRECONISATION DEPARTEMENTALE POUR L'ECOLE MATERNELLE :

Les intervenants extérieurs rémunérés sont autorisés uniquement pour la danse et le cirque et dans le cadre des activités physiques à encadrement renforcé **pour la natation et le ski**.



La rédaction d'un [projet de co-intervention](#) est nécessaire avant le début de chaque unité d'apprentissage.

Retour au sommaire

2-1 LES INTERVENANTS REMUNERES : ETAPS

ETAPE 1 : La convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et la mairie qui emploie l'agent des collectivités territoriales doit avoir été signée.

ETAPE 2 : Construire un **projet de co-intervention** à déposer auprès de l'IEN avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours entre l'ETAPS et l'enseignant de la classe concernée.

La fiche "Projet de co-intervention" est en ligne sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Drôme (« Dispositifs éducatifs » → « Partenariats-Sorties Scolaires » → « Intervenants extérieurs » → « Documentations » → « Documents pour les interventions extérieures en EPS »).

Elle est aussi accessible directement par [ce lien](#).

ETAPE 3 : Le directeur de l'école transmet le projet de co-intervention à l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription qui le vise.

ETAPE 4 : Un conseiller pédagogique départemental (CPD) en EPS viendra faire une visite pédagogique d'accompagnement avec un conseiller pédagogique de la circonscription (CPC) et/ou l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) s'il s'agit d'une première visite.

- L'intervenant devra fournir un descriptif écrit de l'unité d'apprentissage de l'activité enseignée.
- Un numéro d'agrément départemental sera donné par l'intermédiaire de l'application numérique en ligne gérée par le bureau des CPD EPS à la DSDEN 26 : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>



La rédaction d'un projet de [co-intervention](#) est nécessaire avant le début de chaque unité d'apprentissage.

Retour au
sommaire 

2-2 LES INTERVENANTS REMUNERES

PROFESSIONNELS, HORS ETAPS :

En application des conventions départementales signées à partir du 27 juin 2012, seuls les intervenants des comités sportifs ou clubs des activités suivantes peuvent intervenir dans les écoles : aviron, badminton, basket-ball, cyclisme, escrime, football, golf, handball, handisport, judo, pétanque, rugby, sport adapté, sport boules, tennis, volley-ball, canoë kayak, gymnastique, tennis de table, comité USEP Drôme, hockey sur gazon et triathlon.

Dans l'esprit des conventions signées à l'échelon national, ces conventions précisent les conditions dans lesquelles un intervenant extérieur rémunéré peut travailler en partenariat avec l'école élémentaire.

ETAPE 1 : La convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et le comité sportif auquel adhère l'intervenant doit avoir été signée, ainsi que l'avenant pour l'année scolaire en cours.

ETAPE 2 : L'intervenant doit posséder le diplôme qui correspond à l'Activité Physique Sportive enseignée (BE, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) ou une licence STAPS au minimum.
Il doit fournir obligatoirement une copie de sa carte professionnelle en cours de validité et joindre à sa fiche profil accessible sur l'application <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>

ETAPE 3 : Construire un projet de co-intervention entre l'intervenant et l'enseignant de la classe concernée.
La fiche 1 est en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ou accessible directement par [ce lien](#).

ETAPE 4 : Le directeur de l'école transmet avant **le 31 décembre** de l'année scolaire en cours, le projet de co-intervention à l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription qui le vise.
L'unité d'apprentissage peut commencer.

ETAPE 5 : Un conseiller pédagogique départemental (CPD) en EPS viendra faire une visite pédagogique d'accompagnement avec un conseiller pédagogique de la circonscription (CPC) et/ou l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) s'il s'agit d'une première visite. Cette visite permettra ou non de confirmer l'agrément attribué automatiquement pour 5 ans à tout titulaire d'une carte professionnelle répondant aux conditions fixées par l'arrêté n° 217-766 du 4/05/2017.
Tous les 5 ans, une nouvelle visite pourra être prévue pour prolonger cet agrément.
L'intervenant devra fournir l'unité d'apprentissage de l'activité enseignée.
Un numéro d'agrément départemental sera donné par l'intermédiaire de l'application numérique en ligne <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/>



La rédaction d'un [projet de co-intervention](#) est nécessaire avant le début de chaque unité d'apprentissage.

Retour au
sommaire 

2.3 LES INTERVENANTS EXTERIEURS BENEVOLES

- Texte réglementaire, BO n°7 du 23 sept. 1999, circulaire 99-136 : "l'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'informations organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le 1^{er} degré".
- Circulaire MENSUR n° 2017-116
- Dans la Drôme, des sessions d'information sont organisées en vue d'obtenir un agrément pour intervenir en assistance pédagogique auprès de l'enseignant pour : le ski nordique et le ski alpin ; le vélo ; la natation ; le patinage sur glace ; les activités en milieu enneigé (raquettes et luge).
- La gestion des intervenants extérieurs (dates et lieux de sessions, inscription et suivi des IEB, etc.) se fait exclusivement depuis l'[application GENIE](#).

ETAPE 1 : Les CPC proposent des sessions d'information et de formation pratique obligatoires, afin que les intervenants extérieurs bénévoles puissent encadrer un groupe d'élèves sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

ETAPE 2 Le directeur fait remplir au bénévole la fiche individuelle pour chaque module d'activité et la conserve à l'école.

ETAPE 3 : Le directeur informe les personnes intéressées des dates des sessions et les inscrit dans les sessions prévues à cet effet dans GENIE.

ETAPE 4 : Le CPC atteste de la présence de l'intervenant bénévole et valide ou non la possibilité d'encadrer un groupe sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Une fois que l'intervenant a validé sa formation dans une APSA, il n'aura pas besoin de participer aux sessions des années suivantes. Elle est valable pendant 5 ans.

ETAPE 5 : Les services de la DSDEN vérifient l'honorabilité du bénévole et le notifie dans GENIE.

- Pour les autres APSA, les bénévoles pourront intervenir en assistance pédagogique uniquement pour les cycles 2 et 3 et seulement si :
 - Le comité départemental a signé une convention tripartite avec l'USEP et la DSDEN de la Drôme.
 - Le nom des intervenants bénévoles figure dans l'avenant.
 - Le bénévole possède un diplôme fédéral d'enseignement de l'activité, un BPJEPS ou un diplôme d'état de la discipline, ou est enseignant du 1^{er} ou du 2nd degré

Un [projet de co intervention](#) est alors établi entre l'enseignant et l'intervenant bénévole et visé par l'IEN de la circonscription, suivi d'une visite d'un conseiller pédagogique.



Intervenants extérieurs et respect du principe de neutralité religieuse

(Note Direction des Affaires Juridiques A1 n° 2019-0056 du 17 janvier 2020 publiée sur la Lettre d'Information Juridique n° 210 de mai 2020)

Les intervenants extérieurs prévus par l'article L. 312-3 du code de l'éducation ne sont pas de simples accompagnants mais des intervenants apportant leur concours à l'enseignement de l'E.P.S. dans les écoles publiques. À ce titre, les intervenants prennent part à la mission d'enseignement et sont au contact direct des élèves lors de l'encadrement des activités physiques et sportives au cours desquelles ils encadrent un groupe d'élèves sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. **Ils sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des professeurs et distincte de celle des parents qui accompagnent une sortie scolaire.**

Les personnes se présentant à une session d'information en vue d'un agrément peuvent manifester leurs convictions religieuses au même titre que n'importe quel usager.

Il convient de **veiller à informer les candidats à l'agrément qu'ils seront soumis au même devoir de neutralité que tout agent public lorsqu'ils participeront à l'encadrement d'une activité physique et sportive et qu'ils seront ainsi tenus de ne pas faire état de leurs convictions religieuses.**

[Retour au sommaire](#) 

2-4 LES RENCONTRES SPORTIVES

L'USEP est la seule fédération sportive habilitée à organiser des rencontres sportives en temps scolaire.

Selon la [convention départementale DSDEN26/USEP26/LIGUE 26](#) :

« L'USEP26, comité sportif d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par la DSDEN26 à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts, participe, seule ou avec ses partenaires, en particulier ceux ayant signé une convention départementale avec la DSDEN26 et l'USEP26, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 1. »

Les modalités d'organisation retenues dans le département de la Drôme :

1/Rencontre organisée par les enseignants sans faire appel à des partenaires. Elle correspond à des activités d'enseignement dans le cadre scolaire ordinaire, par exemple aboutissement d'un cycle d'apprentissage. Si elle s'effectue en dehors de l'école, elle doit alors respecter le cadre des sorties scolaires sans nuitée (Circulaire 99-136) (assurance, autorisation de sortie du directeur d'école, autorisation parentale en cas de dépassement du temps scolaire, taux d'encadrement réglementaire, agrément des intervenants)

Chaque enseignant reste entièrement responsable des élèves de sa classe.

2/Rencontre organisée avec des partenaires.

2.1 Le partenaire est l'USEP 26.

Cette rencontre est inscrite au calendrier départemental. L'USEP est responsable de la rencontre, elle définit les modalités d'inscription.

Chaque enseignant reste responsable de sa classe.

2.2 Le partenaire est une association USEP locale de secteur.

L'USEP est responsable de l'organisation, elle définit les modalités d'inscription.

Chaque enseignant reste responsable de sa classe.

2.3 Le partenaire est une collectivité, un comité sportif, un club, une association. Quel que soit l'initiateur, le partenariat de l'USEP est obligatoire. L'initiateur de la rencontre doit s'assurer de ce partenariat au moins quatre semaines avant la date de la rencontre.

L'USEP est responsable de l'organisation, elle définit les modalités d'inscription. Cette rencontre est inscrite au calendrier départemental ou de secteur.

Un imprimé « **déclaration de rencontre d'EPS** » est à télécharger depuis [ce lien](#) ou à demander au CPC de votre circonscription, à renseigner et à adresser au plus tard 4 semaines avant la rencontre à l'IEN qui se chargera de la transmission aux responsables de l'USEP.

Lien utile :

[Guide de la rencontre sportive de l'USEP](#)

Retour au
sommaire 

3. *EPS et école inclusive*

Rendre l'EPS accessible

Au même titre que les autres enseignements, l'EPS concerne tous les élèves.

Rendre accessible l'EPS consiste à utiliser des variables pour construire vos séquences d'enseignement de façon plus personnalisée.

En cas de situation de handicap, l'ajustement se fera plutôt à partir :

- de variables pédagogiques
- de variables didactiques
- ou les deux ou selon l'APSA

Les objectifs de la démarche :

- rendre accessible l'EPS
- adapter la situation (variables didactiques : temps ou espace) et l'évaluation en fonction des besoins
- adapter les règles, les jalonner de repères

Liens utiles :

[Démarche inclusive de l'EPS \(Site académique de l'école inclusive\)](#)

[Comité départemental Sport Adapté Drôme Ardèche](#)

Définition du handicap selon la loi de 2005

Art.L.114 : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Retour au  sommaire

4. *Annexes*

4-1 Qui contacter pour l'EPS ?

1/ En priorité les conseillers pédagogiques de la circonscription à laquelle l'école est rattachée qui sont correspondants pour le dossier EPS et sorties scolaires :

- **NYONS** : 04 75 26 14 13 **Marie-Pierre BIENVENOT**, Marie-Pierre.Bienvenot@ac-grenoble.fr
- **MONTELIMAR** : 04 75 01 63 29 **Florence QUILLERY**, florence.quillery@ac-grenoble.fr
- **CREST** : 04 75 25 03 47 **Bérangère DRIAY**, berangere.driay@ac-grenoble.fr
- **ROMANS Isère** : 04 75 70 34 74 **Marina LIAUTARD**, marina.liautard@ac-grenoble.fr
- **ROMANS Vercors** : 04 75 72 71 20 **Thierry MANEVAL**, Thierry.Maneval@ac-grenoble.fr
- **SAINT-VALLIER** : 04 75 03 43 05 **Véronique BORDAZ**, veronique.bordaz@ac-grenoble.fr
- **VALENCE Hermitage** : 04 75 82 35 87 **Thomas CHAZALET**, thomas.chazalet@ac-grenoble.fr
- **VALENCE Rhône** : 04 75 82 35 88 **Jérémy CHAMBON**, jeremy.chambon@ac-grenoble.fr
- **CREST Val de Drôme** : 04 75 81 70 50 **David SORLI**, david.sorli@ac-grenoble.fr

2/ Les conseillers pédagogiques départementaux en EPS : 04 75 82 35 73

- **Pierre-Jean POMAREL** : pierre-jean.pomarel@ac-grenoble.fr
(Dossiers particuliers : les structures de la Drôme, les intervenants extérieurs rémunérés agréés dans ces structures, gestion de l'application numérique).
- **Jean PINGUET** : jean.pinguet@ac-grenoble.fr
(Dossiers particuliers : les conventions partenariales, MOM Danse, la TDV).

3/ L'USEP : délégué départemental, **Vincent DEFOSSEZ**

Adresse du secrétariat : accueil-usep@fol26.fr 04 75 82 44 75

Retour au
sommaire 

4-2 Qui contacter pour le suivi administratif des dossiers de sortie scolaire avec nuitée(s) ?

Pour le projet pédagogique : les conseillers pédagogiques de votre circonscription (coordonnées ci-dessus).

Pour le suivi administratif : la DSDEN de la Drôme, bureau de la DISCOL, cité administrative Brunet, place Louis Le Cardonnel, BP 1011, 26015 VALENCE.

Service de la scolarité : ce.ia26-sorties-scolaires@ac-grenoble.fr 04 75 82 35 48/ou 44

Les documents spécifiques pour organiser une sortie scolaire avec nuitée(s) se trouvent sur le site de la DSDEN de la Drôme :

A partir de la page d'accueil (« Dispositifs éducatifs », puis « Partenariats-Sorties scolaires »), ou directement depuis [ce lien](#).

L'**application SortieSco**, accessible depuis le portail ARENA ou le PIA, permet d'instruire les demandes d'autorisation de tous les dossiers de sorties scolaires, depuis la saisie de la demande par les écoles jusqu'à la transmission de l'autorisation finale accordée par le D.A.S.E.N. Chaque utilisateur peut suivre l'état d'avancement du dossier tout au long de son instruction.

Les documents à joindre au dossier de demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitées sont disponibles depuis l'application SortieSco (Onglet : « Doc type »).

Liens incontournables :

[Circulaire départementale de rentrée 2020 sur les sorties scolaires avec nuitées](#)

[Application SortieSco](#) (Après s'être authentifié, accéder aux applications : SORTIESCO se trouve en page d'accueil)

Retour au
sommaire 

4-3 Où trouver les documents d'agrément sur le site de la DSDEN de la Drôme ?

A partir de la page d'accueil (« Dispositifs éducatifs », puis « Partenariats-Sorties scolaires »), ou directement depuis [ce lien](#).

On y trouve notamment :

- **Le répertoire des centres et intervenants extérieurs rémunérés** dans l'Académie par [ce lien](#).
- L'application **GENIE** pour les **intervenants extérieurs bénévoles** par [ce lien](#).

N.B. : Tous ces documents sont accessibles depuis le [PIA](#)

Retour au sommaire 

4-4 Glossaire des abréviations :

AESH = Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap, Individuel (1 ou 2 élèves), Mutualisé (jusqu'à 4 élèves) ou Collectif (Ulis)

A.P.S.A. = Activités Physiques, Sportives et Artistiques

B.E. = Brevet d'Etat

BPJEPS = Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport

C.P.C. = Conseiller Pédagogique de Circonscription

C.P.D. = Conseiller Pédagogique Départemental

CUI-AVS = auxiliaire de vie scolaire

D.E. = Diplôme d'état

D.S.D.E.N. = Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

E.T.A.P.S. = Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

IA-D.A.S.E.N. = Inspecteur.trice d'Académie-Directeur.trice Académique des Services de l'Education Nationale

I.E.B. = Intervenant Extérieur Bénévole

I.E.N. = Inspecteur Education Nationale

I.E.R.= Intervenant Extérieur Rémunéré

P.A.I. : Projet d'Accueil Individualisé

U.S.E.P. = Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

Retour au sommaire 

4-5 CEC-AVS (ex CUI –AVS) et AESH pour les sorties scolaires :

- Un CEC-AVS (ex CUI- AVS), salarié de droit privé, peut participer à une sortie scolaire sans nuitée sous condition d'un avenant à son contrat et un ordre de mission de son employeur. Il ne peut pas encadrer une sortie scolaire avec nuitée. (voir imprimé spécifique DIPER-service AESH disponible sur le site DSDEN 26, rubrique sortie scolaire)
- Un AESH, Individuel, Mutualisé ou collectif, salarié de droit public, peut participer à une sortie scolaire sans nuitée (s'il est volontaire) sous condition d'un ordre de mission soumis à l'accord de la DSDEN. Il peut aussi encadrer une sortie scolaire avec nuitée.
- En EPS : se référer au contrat de travail pour connaître les modalités d'accompagnement. En tout état de cause, un AESH ou un CUI- AVS qui accompagne un ou des élèves en situation de handicap en EPS, y compris à la piscine dans l'eau, n'est pas soumis à agrément. Son rôle se limite uniquement à l'accompagnement du ou des élèves dont il a la charge. En aucun cas, un CEC AVS ou AESH ne compte et ne fait partie dans le calcul du taux d'encadrement.

Retour au sommaire 

4-6 Cas des volontaires en service civique : _extraits du Référentiel de missions – Agence du Service Civique 2016

- Le volontaire ne peut, en aucun cas, être en situation de surveillance ou d'encadrement d'un groupe de jeunes (mineurs ou majeurs).
- Rappelons que le volontaire ne compte pas dans le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.
- Dans les établissements scolaires, le volontaire ne doit pas se substituer aux enseignants, aux surveillants, ou aux auxiliaires de vie scolaire.

Lien utile :

[Référentiel des missions des volontaires en service civique](#)

Retour au sommaire 

4-7 Les activités n'entrant pas dans le champ de l'enseignement de l'EPS :

LES P.A.H (parcours acrobatique en hauteur)



Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 : « *Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.** »*

Si l'on considère que la fréquentation de parcours acrobatique en hauteur est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose.

« La fréquentation par des élèves des établissements scolaires, des parcours acrobatiques en hauteur, n'est soumise à aucune réglementation de la part du Ministère de l'Éducation Nationale. Il s'agit en effet d'équipements de loisirs soumis à une réglementation de droit commun. Dès lors qu'ils respectent cette réglementation, les équipements de loisirs peuvent être donc fréquentés par des élèves des établissements scolaires... » Extrait de la lettre du ministère de l'E.N en date du 4 juin 2007.

La fréquentation de ce type d'équipements de loisirs ne peut être assimilée à une activité physique et sportive, inscrite aux programmes de l'école et donnant lieu à des apprentissages réguliers et évalués.

La conformité de l'installation doit être vérifiée de façon périodique. Cette norme exprime des exigences liées à l'installation et à la prévention des risques et plus particulièrement sur l'action des personnels d'encadrement propres à l'équipement : « opérateurs de parcours »

Pour les parcours destinés aux élèves, ces opérateurs doivent être en nombre suffisant pour assurer avec les enseignants habituels de la classe un encadrement renforcé garantissant la qualité des pratiques et la sécurité des élèves. Enfin, cette norme ne prévoit pas de qualification spécifique délivré par l'Etat pour ces opérateurs assurant l'encadrement des élèves, avec les enseignants qui, dans le cadre scolaire, conservent en permanence les responsabilités liées à leur qualification définie par l'article L212-3 du code du sport.

Le recteur de l'académie de Grenoble dans sa lettre du 24 Avril 2009, estime qu'il lui semble raisonnable de ne faire participer à ce type d'activité que les élèves les plus âgés de l'école primaire.

Cette activité présente certains risques car la gestion de la sécurité se fait généralement en autonomie.

Comme pour toute sortie scolaire, l'autorisation de sortie relève du directeur ([Circulaire n° 9-136 du 21-9-1999](#)).

Sur la plan pédagogique, cette activité peut permettre de conforter un cycle d'apprentissage escalade, mais il n'y a pas de prise d'informations pour effectuer un réel choix de déplacement celui-ci étant guidé par la structure.

Structures possibles en Drôme : Accroforest (Peyrins), La forêt de Robin (Marsanne), Vertige aventure (Roussas), Acro parc aventure (Die), Les barons perchés (Nyons), Parc Oasis Aventura (le Grand Serre), Acro pole aventure (Comps), Abro magic (Menglon).

Retour au
sommaire 

Le traîneau à chiens



Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017* : « *Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.** »*

Si l'on considère que la pratique du chien de traîneau est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose.

Préconisations départementales :

- La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer les conditions d'organisation de cette activité. Il sera obligatoirement présent pendant tout le temps de l'activité et contrôlera son déroulement.
- Le projet et l'organisation pédagogiques de la sortie scolaire sont élaborés par le maître de la classe en liaison avec les responsables du site choisi ainsi qu'avec l'équipe locale d'encadrement. La gestion de la répartition des élèves sur les traîneaux se fera en accord avec les mushers.
- Comme pour toute sortie scolaire, l'autorisation de sortie relève du directeur ([Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999](#)).

Il convient de **distinguer 2 activités**, les deux étant encadrées par des mushers diplômés :

1. la balade ou baptême en traineau à chiens (réservée au primaire)
2. la conduite d'attelage de traineau à chiens (réservée au secondaire)

1. Balade ou baptême :

Les élèves sont assis et répartis par 4 ou 5 sur un « grand » traineau conduit par le musher et tiré par 8 chiens. Les élèves étant passifs et l'objectif étant la découverte du milieu, il ne s'agit donc pas d'une activité physique et sportive.

2. Conduite d'attelage :

Les élèves seront répartis sur les traîneaux (seul ou par 2). Ce sont eux qui le conduisent, ce dernier étant tiré par 3 ou 4 chiens. Le nombre de traîneaux par musher est limité à 6. (5 traîneaux élèves, 1 traineau adulte et celui du musher). Il s'agit donc bien dans ce cas, d'une activité physique et sportive nécessitant un encadrement renforcé.

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'activité traîneaux à chiens (activité d'enseignement d'EPS pratiquée pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.s.)

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
<u>Préconisations départementales</u> : les élèves de maternelle ne sont pas autorisés à pratiquer cette activité.	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.

- Compte tenu qu'il n'y a pas de session d'information pour les traîneaux à chiens dans la Drôme pour les intervenants extérieurs bénévoles, seul un intervenant qualifié, diplômé et agréé par la D.S.D.E.N. de la Drôme pourra prendre en charge un groupe en responsabilité avec l'enseignant.

Conditions de mise en œuvre sécuritaire :

- Le port du casque est vivement recommandé.
- Le parcours emprunté par les élèves avec les traîneaux à chiens devra être sécurisé par un POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours). Le trajet sera annoncé avant le départ et déposé auprès d'un gestionnaire de la structure d'accueil.

Retour au sommaire 



Pour la légitimer, une telle sortie doit être porteuse d'objectifs pédagogiques. Ceci est rappelé dans la *circulaire n°2017-116 du 6-10-2017* : « *Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.** »*

Si l'on considère que la pratique de la baignade récréative est une activité ponctuelle mais non un temps d'apprentissages systématiques, identifiés et programmés dans le temps, la question de la pertinence de sa programmation en temps scolaire se pose.

- Dans tous les cas de figure, pour être acceptées, ces activités devront figurer dans l'emploi du temps de la sortie avec nuitée(s) uniquement et s'inscrire dans un projet pédagogique validé par l'IEN. Seuls les élèves de plus de 6 ans pourront en bénéficier.
- Dans la Drôme, ces activités seront limitées aux espaces aménagés des piscines des structures inscrites au répertoire départemental et possédant un accord pour leur utilisation par des scolaires selon la réglementation en vigueur.
- La présence d'un maître-nageur en surveillance est obligatoire. Le taux d'encadrement selon la réglementation des accueils de loisirs (DDCS) pour la natation est de 1 pour 8 pour les élèves de plus de 6 ans. C'est ce taux qui sera appliqué pour les baignades récréatives.
- Les piscines des campings sont autorisées à la baignade dans le cadre des sorties avec nuitée sous réserve du respect des conditions définies par la circulaire n°2017-127 (espaces délimités, 4 m² par élève, surveillance MNS, ...)
- Elles sont interdites dans les milieux naturels (fleuves, rivières, lacs).
- Les baignades en mer sont soumises à la réglementation du département d'accueil. Vous devez vous renseigner auprès de la DSDEN du département.
- Comme pour toute sortie scolaire, l'autorisation de sortie relève du directeur ([Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999](#)).

Retour au
sommaire 

4-8 EPS en situation COVID-19

Les principes

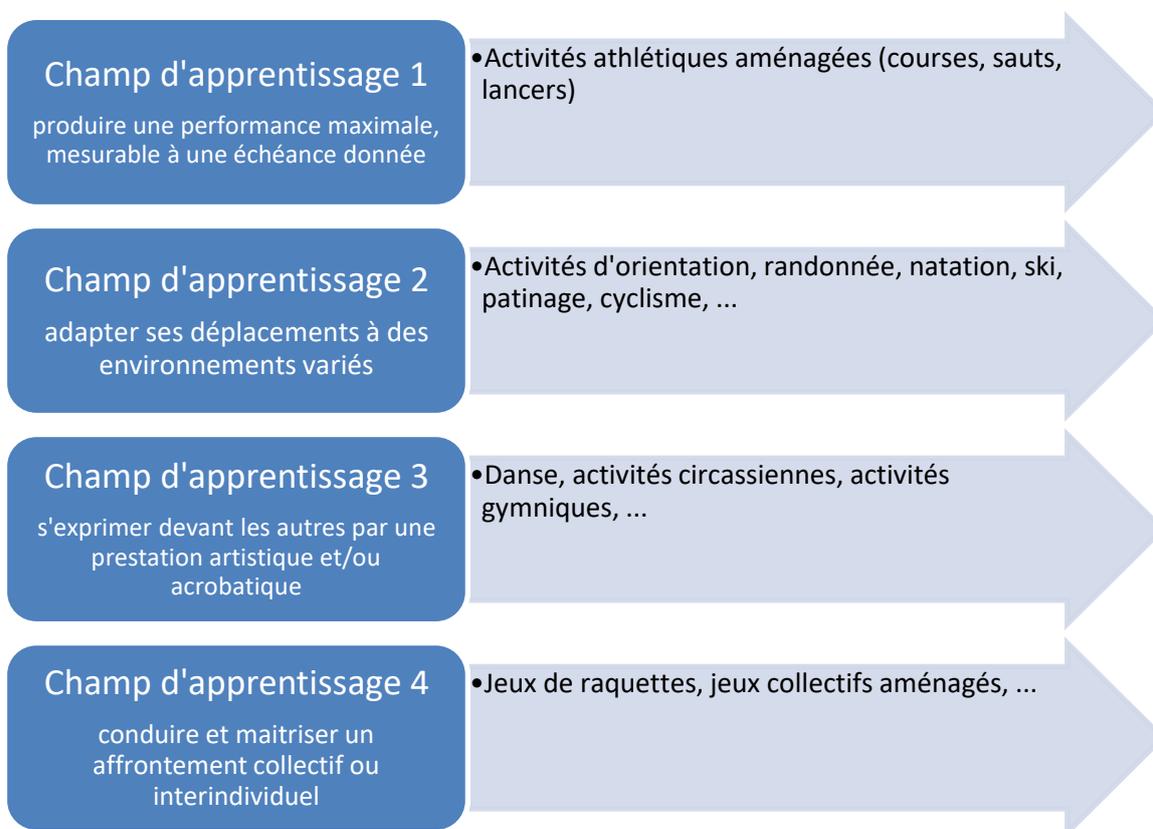
Ces recommandations nécessitent d'adapter les conditions d'accueil des élèves, les conditions de travail des personnels et les pratiques ordinaires de classes. Le présent document a pour objet de présenter des repères et des propositions pour maintenir des temps de pratique en éducation physique sur la base des principes suivants :

- Les élèves pourront continuer à utiliser les équipements sportifs extérieurs ainsi que les équipements sportifs couverts (gymnases), incluant les piscines.
- Le port du masque n'étant pas possible lors d'une activité physique, le strict respect de la distanciation physique doit alors être assuré. Les avis du Haut conseil de la santé publique prévoient une distanciation d'au moins deux mètres en cas d'activité sportive, règle que la pratique de certains sports ne permet pas.
- Dans un contexte sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement, seuls les sports permettant de respecter cette distanciation peuvent être pratiqués. Les activités, les formes de pratique ou les organisations qui impliquent des contacts directs entre élèves sont proscrites.
- En cas de déplacement, privilégier les déplacements les uns à côté des autres ou en quinconce plutôt que les uns derrière les autres.
- Veiller à limiter les points de contact entre les élèves et le matériel utilisé (manipulé par l'enseignant ou l'adulte) ou à la mise en place de modalités de désinfection adaptées.
 - Limiter les jeux de ballon et les jeux de contact.
 - Privilégier des parcours sportifs individuels (parcours moteurs gymniques ou athlétiques) ou des activités individuelles (danse, GRS, ...) permettant de conserver la distanciation physique.
 - Limiter l'utilisation de matériel sportif pouvant être manipulé par tous. Privilégier l'usage de matériel propre à chaque élève (balles ou foulards de jonglage, raquette de tennis ou de badminton, club de golf, ...) et assurer une désinfection régulière adaptée (lavage des mains régulier).
- Rencontres sportives : la limitation du brassage entre groupes d'élèves étant renforcée, les rencontres entre établissements ou entre différents groupes d'élèves sont à proscrire.

Quelles A.P.S.A. en contexte COVID ?

Des activités dans les 4 champs d'apprentissage peuvent être envisagées, cependant les aménagements apportés du fait du protocole sanitaire conduisent à « croiser » les caractéristiques des différents champs d'apprentissage et modifier, parfois en profondeur, les attendus de l'activité : exemple pour les jeux de raquettes, pour lesquels les notions d'opposition lors d'un échange (CA4) ne pourront être développées au profit d'activités de maîtrise du matériel (raquette et balle) et de déplacements sur des parcours pouvant remettre en cause l'équilibre (CA 2).

Dans un message du 9 novembre 2020 relatif à la pratique de l'EPS, Mme la Rectrice de l'Académie de Grenoble rappelle que « la pratique des sports collectifs n'est pas "prohibée". Le choix adapté de l'activité aux contraintes sanitaires, les adaptations pédagogiques doivent permettre, si le professeur le souhaite, de mobiliser ce type d'activité pour leur enseignement en respectant les préconisations sanitaires émises dans la fiche repère. »



Liens incontournables :

[Protocole sanitaire \(novembre 2020\)](#)

[F.A.Q. sur les modalités pratiques mises en place dans les écoles en situation COVID-19 \(mise à jour du 4 novembre 2020\)](#)

[Fiche thématique « Reprise pour l'organisation de l'EPS en contexte COVID-19 » \(mise à jour de novembre 2020\)](#)

Lien utile :

[L'EPS dans le cadre de la réouverture des écoles](#) (exemples de situations adaptées au contexte sanitaire – travail collaboratif des CPD EPS de l'Académie de Grenoble, mai 2020).

Retour au sommaire 